

**REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS
D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS**

En application des dispositions des articles L441-2 et R441-9 du CCH, le Conseil d'Administration de LOGIVIE fixe le règlement intérieur de ses commissions d'attribution de logements seules compétentes pour attribuer tous les logements ayant bénéficié d'une aide de l'État ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

En application de l'article R441-9 IV 1^{er} alinéa dernière phrase du CCH, le présent règlement sera rendu public à compter du 2 janvier 2016 par voie d'affichage dans les accueils de nos agences et par mise en ligne sur notre site internet www.logivie.fr

I – DES COMMISSIONS TERRITORIALES : Application de l'alinéa 3 de l'article R441-9 du CCH

a) Implantation géographique des Commissions et lieux de réunion

Compte tenu de la dispersion géographique du patrimoine de LOGIVIE présent sur 3 départements de la région Bourgogne (71, 58, 21), le Conseil d'Administration décide la création de 2 CAL et détermine leur ressort territorial de compétence. Ces CAL recouvrent les territoires de chaque agence : agence de Chalon sur Saône (territoires 71 et 21), agence de Nevers (territoire 58).

- la CAL de CHALON-SUR-SAONE se réunira dans les locaux de Logivie au 63B Avenue Monnot à Chalon sur Saône ;
- la CAL de NEVERS se réunira au siège de Logivie 13 rue des Docks à Nevers.

b) Ressort géographique de compétence des Commissions

La détente du marché immobilier en Bourgogne, la structure de la demande de logements sociaux sur les territoires d'intervention de Logivie ont pour conséquence une vacance de logements importante. Dans ce contexte, la concurrence entre bailleurs est forte et notre capacité à attribuer les logements dans des délais courts est primordiale d'une part pour réduire la vacance et d'autre part pour apporter un service de qualité aux demandeurs.

Pour répondre à cet enjeu, le ressort géographique des commissions de Nevers et de Chalon sur Saône sont les suivants :

- la CAL de CHALON-SUR-SAONE compétente pour attribuer tous les logements, ayant bénéficié d'une aide de l'État ou ouvrant droit à l'aide personnalisée aux logements situés en Saône et Loire et en Côte d'Or à titre principal et en Nièvre à titre secondaire. Cette CAL se réunira chaque semaine le mardi dans les locaux de Logivie au 63B Avenue Monnot à Chalon sur Saône ;
- la CAL de NEVERS compétente pour attribuer tous les logements, ayant bénéficié d'une aide de l'État ou ouvrant droit à l'aide personnalisée aux logements situés en Nièvre à titre principal et en Saône et Loire et Côte d'Or à titre secondaire. Cette CAL se réunira chaque semaine le jeudi au siège de Logivie 13 rue des Docks à Nevers ;

- chacune des 2 CAL pourra, au cours de sa réunion, délibérer sur une demande de logement relevant de la compétence territoriale principale de l'autre CAL afin de permettre de traiter les demandes les plus urgentes.

II – LES MEMBRES DES COMMISSIONS

Chacune des Commissions sera composée de la façon suivante, conformément à l'article R441-9, III, 2^{ème} alinéa du CCH, relatif aux CAL multiples :

Sept membres avec voix délibérative :

- cinq membres désignés librement par le Conseil d'Administration sur proposition des membres du conseil d'administration non élus par les locataires. Sur ces cinq membres, un au moins sera un Administrateur ;
- un sixième membre représentant les locataires, présentant les garanties nécessaires à cette représentation, désigné par les administrateurs élus par les locataires au Conseil d'Administration ;

Le Conseil d'Administration désignera un membre suppléant à chacun des six membres titulaires ci-dessus désignés.

- Un septième membre en la personne du Maire de la commune d'implantation des logements attribués ou son représentant ;

S'il y a lieu, pour l'attribution de logement faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L. 442-9 du CCH et comprenant l'attribution de logements, du président de la Commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant.

Peuvent participer aux commissions avec voix consultative :

- un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3, désigné dans les conditions de l'article R 441-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ou leurs représentants ;

En outre, le Président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Le préfet du département du siège de la société, ou l'un de ses représentants, assiste, sur sa demande, à toute réunion de la commission. Le préfet est destinataire de la convocation à toute réunion de la commission, de son ordre du jour et du procès-verbal des décisions prises lors de la réunion précédente.

III - ORGANISATION DES COMMISSIONS

Le présent règlement intérieur est identique pour toutes les Commissions et s'impose à l'ensemble d'entre elles.

Toute modification quant au fonctionnement, à l'organisation ou à la composition des Commissions fera l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration.

Les six membres de chacune des Commissions désignés par le Conseil d'Administration élisent en leur sein à la majorité absolue, un Président. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre de la Commission. Il est toujours rééligible.

En cas d'absence du Président, un Président de séance est désigné par la majorité des membres présents.

En cas d'impossibilité du représentant de la collectivité locale de participer aux CAL, il pourra convenir avec la Commission d'attribution d'être tenu informé trimestriellement de la politique d'attribution des logements de l'organisme et des demandes en attente dans sa commune.

Les commissions sont convoquées par tous moyens par le Président, lequel délègue cette mission aux services administratifs de Logivie.

La fonction de membre de chaque Commission est exercée à titre gratuit et cela même pour le membre de la Commission qui en exerce la présidence. Les membres des Commissions (hors salariés de Logivie) peuvent percevoir une indemnité de déplacement au titre de leur participation aux Commissions ainsi qu'une indemnité forfaitaire journalière.

Les membres des Commissions sont désignés pour une durée de quatre ans.

IV - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

a) Lieu de réunion

Les réunions des Commissions se dérouleront :

- 13, Rue des Docks – 58000 NEVERS pour la Commission de NEVERS,
- 63B, Avenue Monnot - 71100 CHALON-SUR-SAONE pour la Commission de CHALON-SUR-SAONE.

Compte tenu de la compétence territoriale élargie des CAL comme exposé au I a) du présent règlement, les réunions des commissions pourront se tenir d'une manière dématérialisée par l'usage d'un système de visioconférence garantissant un traitement transparent et conforme aux dispositions du présent règlement intérieur.

Ces réunions s'organiseront sur la base d'un débat établi entre les membres présents, grâce à une connexion sécurisée (son, image, partage des documents) garantissant la confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs. Ces réunions se dérouleront dans les lieux déjà mentionnés.

Une feuille de présence, mentionnant les membres convoqués et leur localisation géographique, sera dupliquée sur chaque site et signée par les membres présents sur ce site.

b) Périodicité des réunions

Chaque Commission se réunit une fois par semaine.

Un planning est établi par le Président et transmis par courrier simple à chaque membre désigné par le Conseil d'Administration et à tous les représentants des villes et communes (7^{ème} membre) sur le territoire desquelles Logivie est propriétaire de logements ayant bénéficié d'une aide de l'État ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Le président délègue cette mission aux services administratifs de Logivie.

c) Convocation

Au-delà du planning des CAL évoqué précédemment, il n'est pas prévu d'autre convocation. En revanche les représentants des villes et communes seront informés avant la commission de l'ordre du jour. Cette information vaut convocation à la commission.

e) Quorum

Chaque Commission ne délibère valablement que si trois de ses membres au moins sont présents sans qu'il soit besoin que le maire de la commune ou son représentant soit présent.

f) Délibération

Chaque Commission décide à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Maire de la Commune où sont implantés les logements attribués est prépondérante. En son absence, c'est la voix du Président de séance qui devient prépondérante.

La Commission décide de l'attribution des logements de façon souveraine. Les décisions ne conduisant pas à l'attribution devront être motivées.

L'ordre du jour de la Commission est de la seule compétence du Président de la Commission, lequel délègue cette mission aux services administratifs de Logivie.

En début de séance, le Président indiquera le nombre de dossiers devant être examinés et les communes où sont situés les logements concernés.

Le secrétariat de la Commission sera assuré par un membre désigné en début de séance par le Président.

Le secrétaire dressera un procès-verbal des attributions effectuées lors de la séance. Il sera revêtu de la signature du Président de la Commission et du secrétaire, et sera déposé dans un registre conservé par la société.

V - MISSIONS DES COMMISSIONS

a) Objet

Les Commissions d'attribution ont pour objet l'attribution nominative de chaque logement locatif appartenant à la Société, conventionné ou ayant reçu une aide de l'Etat, mis ou remis en location.

Pour chaque logement vacant, mis en service ou appelé à être disponible suite au départ du précédent locataire, chaque Commission étudie les dossiers des postulants en fonction des critères de sélection imposés par les dispositions légales.

Sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, la Commission devra examiner au moins trois demandes pour un même logement à attribuer. Il est fait exception à cette obligation quand elles examinent les candidatures de personnes désignées par le Préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 442-2-3.

La Commission peut attribuer le logement en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus du logement par le candidat classé devant lui.

La Commission est seule compétente pour attribuer les logements faisant l'objet d'un droit de réservation sur proposition de l'autorité réservataire concernée réalisée dans les délais conventionnels.

Les mutations de logements devront également faire l'objet d'un examen par la Commission dans les mêmes conditions que les attributions.

b) Devoirs et obligations

Les membres des Commissions sont tenus au devoir de réserve et de discrétion ainsi qu'au secret des délibérations.

Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment et remplacer tout membre de la Commission.

Les Commissions d'attribution rendent compte de leur activité au Conseil d'Administration de la Société au moins une fois par an.

Ce document sera adressé au Conseil d'Administration par le Président de chaque Commission. Le président délègue cette mission aux services administratifs de Logivie.

c) Attributions d'urgence

A titre exceptionnel justifié par un motif d'urgence extrême, le Président de la commission d'attribution peut décider d'organiser l'accueil d'une personne ou d'une famille dans un logement.

Le caractère d'urgence est apprécié par le Président dans le respect des dispositions légales et réglementaires des conditions d'attribution d'un logement.

La commission d'attribution prononce ultérieurement l'attribution du logement.